



## Table des matières Page

Personnel du Bureau de compensation ....	1
Paiement de 2004 .....	1
Réexamens .....	2
Recalculs .....	2
Demandes tardives .....	2
État financier .....	3
Revenu imposable .....	4
Traitement en suspens .....	4
Demandeurs inadmissibles .....	4
Fermeture du fonds .....	4
Taux horaire des RSC pour 2004 .....	4
Bulletins d'information du Bureau de compensation de l'ONRIISC .....	4

## Personnel du Bureau de compensation



Photo de Linda Horn et Debbie Dedam-Montour

La majeure partie des demandes ont été calculées ou recalculées. Comme nous le mentionnions dans le dernier bulletin, l'agente de demande Trudy Jacobs a terminé son contrat le 30 juin 2004. Le personnel du Bureau ne compte plus maintenant que l'agente d'administration (Debbie Dedam-Montour) et la commis-réceptionniste (Linda Horn). Les RSC doivent communiquer avec Linda Horn au 1 800 632-0892, poste 21. Comme les dossiers ne sont pas rangés juste à côté du bureau d'accueil, M<sup>me</sup> Horn prendra les messages, examinera le ou les dossiers en compagnie de l'agente d'administration puis communiquera avec la ou les personnes concernées dans un délai d'une semaine.

### **Paiement de 2004**

Les fiduciaires Rachel Ermineskin, Kathleen Mahoney, Margaret Horn, Phil Fontaine et Scott Hamilton de la société Trust Royal se sont réunis à Kahnawake le 19 juin 2004. L'un des sujets abordés au cours de leur rencontre était le paiement de 2004. Le 26 janvier 2004, les fiduciaires avaient défini sommairement les catégories de demandeurs qui seraient considérées dans le cadre du modèle de distribution de 2004 :

1. les demandeurs admissibles qui n'ont pas encore reçu de paiement;
2. les demandeurs dont la demande a fait l'objet d'un réexamen;
3. les demandeurs dont la demande a fait l'objet d'un nouveau calcul;
4. les nouveaux demandeurs (demandeurs tardifs).

Le 19 juin 2004, les fiduciaires ont réexaminé la question des bénéficiaires éventuels du paiement de 2004. Compte tenu du fait que le compte en fiducie renferme plus de 5 millions de dollars, les fiduciaires ont convenu de distribuer 2,5 millions de dollars. En admettant qu'aucun problème de survienne au cours du processus de distribution, le paiement devrait avoir lieu en décembre 2004. Le paiement final devrait avoir lieu avant le 30 juin 2005.

---

## Réexamens

Vingt-deux (22) demandes de réexamen ont été soumises aux fiduciaires aux fins d'autorisation. Il s'agit de demandes écrites d'autorisation de procéder à un nouvel examen de la demande dans les cas où le demandeur rejette partiellement ou totalement l'information utilisée pour le calcul de la compensation. L'auteur de la demande peut, par exemple, prier les fiduciaires de réexaminer son dossier car il n'accepte pas les taux horaires utilisés en 1992.

*...réexaminer son dossier  
car il n'accepte pas  
les taux horaires utilisés  
en 1992.*

Les fiduciaires ont maintenu la décision d'inadmissibilité pour cinq des 22 cas. Ces demandes visaient des périodes antérieures au 9 septembre 1980 ou pour lesquelles n'existait aucune forme de financement pour l'embauche d'un RSC prévue dans le cadre d'un accord de contribution entre la bande et Sa Majesté. Sans preuve leur permettant de modifier le statut du demandeur, les fiduciaires se sont trouvés dans l'obligation de maintenir leur décision d'inadmissibilité.

En ce qui concerne les 17 autres cas, le Bureau de compensation avait réévalué les dossiers et fait des recommandations aux fiduciaires. La majorité des recommandations ont été approuvées. Les demandeurs exigeaient des fiduciaires de revoir ou d'ajouter des dates, des taux ou des nombres d'heures. De nouveaux éléments d'information devaient être fournis pour justifier le réexamen.

Bien que des tentatives répétées aient été faites d'extraire l'allocation d'isolement du calcul du traitement des RSC du Yukon, aucune réponse claire n'a pu être obtenue à cet effet et, par conséquent, le calcul du traitement comprend l'allocation d'isolement.

Un cas de réexamen du Yukon a amené les fiduciaires à demander au Bureau de compensation de produire des lignes directrices à cet effet et qui fourniraient un taux systématique excluant l'allocation d'isolement pour les RSC du Yukon. Le Bureau de compensation avait en sa possession un accord de contribution d'une collectivité du Yukon datant de 1988. Le taux prescrit par cet accord était comparable aux taux des RSC de la Colombie-Britannique. La résolution approuvée par les fiduciaires prévoyait que les taux des RSC de la Colombie-Britannique seraient utilisés pour le calcul du traitement des RSC du Yukon. Cette décision signifiait que 43 demandes de RSC du Yukon seraient réexaminées et recalculées au besoin en retranchant toute allocation d'isolement incluse dans le calcul du traitement.

### Recalculs

Les fiduciaires ont été informés du fait que 104 demandes avaient été recalculées soit à la suite d'éléments liés au réexamen ou pour s'assurer que les demandes provenant d'une même collectivité seraient traitées de la même manière, c.-à-d., en utilisant les mêmes nombre d'heures et les mêmes taux horaires.

### Demandes tardives

Le 19 juin 2004, 16 demandes tardives ont été soumises à l'attention des fiduciaires en vue d'une compensation offerte en vertu de l'Entente de règlement en faveur des RSC. L'Entente confère aux fiduciaires le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non les demandes qui leur sont soumises après 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, soit le 30 juin 2003. Cinq des 16 demandes tardives ont été jugées inadmissibles du fait que les demandeurs étaient soit des RSC à l'emploi du gouvernement fédéral, soit embauchés à titre de RSC pour une période antérieure au 9 septembre 1980 ou encore parce qu'aucune forme de financement pour l'emploi d'un RSC n'était prévue dans le cadre d'un accord de contribution intervenu entre la bande et Sa Majesté pour la période visée par la demande. Les fiduciaires ont convenu de reconnaître les 11 autres demandes comme admissibles aux fins d'examen en vue d'une compensation. Les périodes visées par ces demandes varient entre six mois et trois ans. Comme nous nous approchons rapidement de la date de fermeture du fonds, aucune autre demande tardive ne pourra être acceptée.

---

**État financier**

FONDS DE RÈGLEMENT EN FAVEUR DES RSC  
ÉTAT DES RÉSULTATS  
POUR L'ANNÉE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
REVENU		
Revenu de placement	<u>715 991\$</u>	<u>848 459\$</u>
DÉPENSES		
Honoraires d'expert-conseil	73 868	122 228
Distributions	22 355 640	11 349 378
TPS	9 908	8 937
Honoraires et frais de voyage	104 142	113 889
Frais de gestion de placements	57 904	23 309
Dépenses de l'ONRIISC	544 351	587 931
Honoraires	12 200	2 200
Frais du fiduciaire constitué en société	<u>82 803</u>	<u>105 313</u>
	<u>23 240 816\$</u>	<u>12 313 185\$</u>
PERTE NETTE POUR L'ANNÉE	(22 524 825)	(11 464 726)
SURPLUS, EN DÉBUT D'ANNÉE	<u>27 725 361</u>	<u>39 190 087</u>
SURPLUS, EN FIN D'ANNÉE	5 200 536\$	27 725 361\$

Préparé par :

**Hatch Wilson**  
Comptables agréés  
Winnipeg (Manitoba)

## Revenu imposable

On estime à environ 244 500 \$ le revenu imposable qui sera généré par le fonds en 2004. Afin de répartir le fardeau fiscal, les fiduciaires favorisent une distribution équitable des intérêts. Le montant actuel des intérêts sera distribué de manière proportionnelle entre les bénéficiaires. Le modèle de distribution sera élaboré en janvier 2005, et la société Trust Royal émettra en mars 2005 des relevés T3 correspondant au montant imposable reçu par chacun des bénéficiaires. Cela signifie qu'un demandeur qui aurait reçu un chèque de 4 000 \$ en 2004 pourrait recevoir un relevé T3 au montant de 550 \$, montant qui correspond à sa part du fardeau fiscal. Cela ne signifie pas qu'il recevra un chèque de ce montant, mais simplement que, des 4 000 \$ reçus, seuls 550 \$ sont considérés comme imposables.

## Traitement en suspens

Le Bureau de compensation a suspendu le traitement de 22 dossiers, dont 18 sont des cas de succession. Il s'agit d'une mesure administrative permettant de s'assurer que tous les documents requis ont été soumis avant l'émission d'un paiement de compensation. Les raisons justifiant la suspension du traitement sont les suivantes :

- formules de décharge manquantes (7 dossiers);
- adresse manquante (2 dossiers);
- numéro d'assurance sociale manquant (2 dossiers);
- administrateur successoral non désigné (1 dossier);
- formules de décharge manquantes et administrateur successoral non désigné (10 dossiers).

## Demandeurs inadmissibles

Cinq demandes jugées inadmissibles et reçues avant la date limite du 30 juin 2003 ont été soumises à l'attention des fiduciaires. L'un des demandeurs avait été embauché à titre de RSC pour une période antérieure au 9 septembre 1980, un autre occupait un poste autre que celui de RSC et les trois autres ne bénéficiaient d'aucun financement pour un poste de RSC prévu dans le cadre d'un accord de contribution intervenu entre la bande et Sa Majesté pour la période visée par le demande. Les fiduciaires ont convenu de classer ces demandes comme inadmissibles.

## Fermeture du fonds

La durée de vie de l'Entente de règlement en faveur des RSC ne doit pas dépasser cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, soit le 30 juin 2000. Il existe un certain nombre de questions à régler avant de procéder à la fermeture du fonds. Il faut notamment décider de ce que le Bureau de compensation fera de tous les dossiers. Le coût associés à l'envoi par la poste des documents pourrait s'élever à plus de 20 000 \$ en frais postaux seulement. Il faut de plus tenir compte de la période de conservation des documents. Vous serez avisés en temps et lieu de la décision des fiduciaires à cet effet.

## Taux horaire des RSC pour 2004

Le Bureau de compensation a reçu des demandes de RSC qui désirent connaître le taux horaire des RSC pour l'année 2004-2005. Le Bureau de compensation peut confirmer que les taux des Services hospitaliers (HS-5) ont été utilisés à titre comparatif en l'an 2000 dans le dossier d'équité salariale. Les personnes intéressées peuvent consulter les taux HS-5 sur le site Web du secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à [www.tbs-sct.gc.ca](http://www.tbs-sct.gc.ca) à la rubrique Conventions collectives. Les taux horaires des HS-5 de chaque zone figurent aux Services de l'exploitation - Table 2 SV (FR, HP, HS, GL, LI, PR(S), SC).

*Les taux HS-5 sont sur le site Web du secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à [www.tbs-sct.gc.ca](http://www.tbs-sct.gc.ca)*

## Bulletin d'information du Bureau de compensation de l'ONRIISC

Les personnes intéressées peuvent consulter les numéros précédents du bulletin sur le site Web de l'ONRIISC à [www.niichro.com](http://www.niichro.com) à la rubrique Bureau de compensation des RSC.

•••••  
Bureau de compensation de l'ONRIISC  
C.P. 1019  
Kahnawake (Québec) J0L 1B0